



PROJET DE LOI N° 4

*Loi sur la communication de renseignements aux fins
de protection contre la violence d'un partenaire
intime et modifiant diverses dispositions législatives*

**Mémoire présenté par SOS violence conjugale
à la Commission de l'aménagement du territoire**

Le 2 juin 2026

CONFIDENTIEL

Table des matières

1. Introduction	4
1.1 Présentation de SOS violence conjugale	4
2. Position de SOS violence conjugale sur le projet de loi n° 4	5
3. Analyse du projet de loi	7
3.1 Modalités d'accès au processus et personnes autorisées	7
3.2 Divulcation d'information à des tiers	7
3.3 Modalités de dépôt de la demande	8
3.4 Principe de divulgation proactive (« droit de savoir »)	9
3.5 Communication de la demande et transmission de l'information	9
3.6 Organisme désigné et modalités d'intervention	10
3.7 Impacts sur les services et les ressources	12
3.8 Promotion de la mesure	13
4. Conclusion	13

CONFIDENTIEL

INTRODUCTION

SOS violence conjugale remercie les membres de la Commission parlementaire de lui permettre de présenter ses observations dans le cadre de l'étude du projet de loi portant sur la mise en place d'un mécanisme de divulgation d'antécédents en matière de violence entre partenaires intimes.

Le présent mémoire vise à formuler des observations et recommandations quant aux modalités prévues dans le projet de loi, afin de s'assurer que celui-ci :

- renforce la sécurité des personnes à risque;
- respecte les principes fondamentaux de consentement et d'autodétermination;
- favorise l'empowerment des personnes victimes;
- et s'inscrive dans une approche cohérente avec les services spécialisés existants.

1.1. Présentation de SOS violence conjugale

SOS violence conjugale est la principale ressource de référence en matière de violence entre partenaires intimes au Québec. Depuis près de 40 ans, l'organisme offre un service d'information et de référence accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, gratuit, bilingue et confidentiel, partout sur le territoire québécois, par téléphone, clavardage et texto. Chaque année, l'organisme traite entre 50 000 et 60 000 demandes d'aide.

Depuis 2023, SOS violence conjugale agit également à titre d'organisme désigné pour la Ligne d'aide financière d'urgence (LAFU) en matière de violence conjugale. Dans ce cadre, il évalue l'admissibilité des situations d'urgence au Programme et coordonne rapidement l'accès à des mesures de sécurité, telles que l'hébergement d'urgence, le transport sécuritaire ou d'autres besoins essentiels. Ce service permet à près de 1 000 personnes par année de s'extraire rapidement de situations à risque élevé.

En raison de son rôle de porte d'entrée provinciale, SOS violence conjugale possède une connaissance approfondie des réalités vécues par les victimes et des dynamiques de violence entre partenaires intimes, incluant les formes psychologiques, économiques, sexuelles, post-séparation et technologiques. L'organisme est également attentif aux réalités diverses selon les contextes régionaux, culturels et sociaux, notamment celles des femmes âgées, des jeunes, des personnes immigrantes, autochtones ou en situation de vulnérabilité.

Grâce au volume important de demandes traitées à l'échelle du Québec, l'organisme détient une expertise terrain lui permettant de documenter les tendances émergentes, les stratégies de contrôle coercitif et les obstacles rencontrés dans les démarches de recherche d'aide. Cette expertise alimente en continu l'adaptation des pratiques, outils et messages de prévention.

SOS violence conjugale collabore étroitement avec les Maisons d'hébergement, les services policiers, le réseau de la santé et des services sociaux ainsi que divers partenaires institutionnels et

communautaires. Cette concertation contribue à renforcer la cohérence des interventions et la réponse collective en matière de violence conjugale.

Enfin, l'organisme développe et diffuse des activités de sensibilisation, de formation et des outils de prévention visant à mieux comprendre la violence conjugale, à déconstruire les mythes qui l'entourent et à favoriser la recherche d'aide. Ces actions s'appuient sur l'expérience terrain et s'inscrivent dans une approche féministe, intersectionnelle et centrée sur la sécurité, l'autonomie et le pouvoir d'agir des personnes victimes.

2. POSITION DE SOS VIOLENCE CONJUGALE SUR LE PROJET DE LOI N° 4

SOS violence conjugale (SOS) souhaite saluer le dépôt du projet de loi n° 4 visant à mieux protéger les personnes à risque de violence conjugale en leur permettant d'obtenir certains renseignements concernant les antécédents de violence d'un partenaire intime.

L'organisme accueille favorablement toute initiative visant à renforcer la prévention des féminicides, à améliorer l'accès à l'information et à soutenir les victimes dans leurs démarches de protection et de mise en sécurité. Comme plusieurs acteurs du milieu, SOS reconnaît que l'accès à l'information peut constituer un levier important de protection en contexte de violence conjugale, notamment lorsqu'il est intégré dans une démarche volontaire, sécurisée et accompagnée.

Depuis près de 40 ans, SOS violence conjugale accompagne quotidiennement des victimes et des proches confronté-es à des situations de contrôle coercitif / violence conjugale. Cette expertise terrain démontre à quel point l'accès à l'information, l'évaluation du danger et l'accompagnement spécialisé peuvent jouer un rôle déterminant dans le parcours de sécurité des victimes.

Toutefois, SOS violence conjugale insiste sur le fait que toute mesure de divulgation d'information en matière de violence conjugale doit impérativement respecter les principes suivants :

- le consentement libre et éclairé de la personne à risque;
- le respect de son pouvoir d'agir et de ses choix;
- la prévention de toute utilisation coercitive ou directive de l'information;
- la sécurité immédiate et évolutive de la personne;
- l'intégration dans un réseau de services spécialisés déjà existant.

Nous rappelons que ce projet de loi doit s'accompagner de ressources suffisantes et accessibles afin de soutenir les victimes avant, pendant et après une démarche de dévoilement ou de séparation. Les services d'hébergement, d'accompagnement juridique, de soutien financier et les services externes demeurent essentiels, mais insuffisants à l'heure actuelle, pour permettre aux personnes d'agir de façon sécuritaire et d'être adéquatement accompagnées.

SOS violence conjugale poursuivra sa collaboration au projet de loi et souhaite d'ailleurs être impliqué dans les réflexions futures qui porteront sur les aspects réglementaires de la loi et sur son application.

Ce document présente les réflexions de SOS sur le Projet de loi n° 4, tel qu'actuellement à l'étude, sur six aspects centraux :

1. Qui peut faire une demande
2. Qui communique avec la personne à risque
3. L'organisme désigné et son intervention
4. Le formulaire en ligne
5. Les impacts sur les ressources et sur les personnes à risque
6. La promotion de la mesure

CONFIDENTIEL

3. ANALYSE DU PROJET DE LOI

3.1. Modalités d'accès au processus et personnes autorisées

SOS violence conjugale est en accord avec le principe selon lequel la personne à risque elle-même puisse formuler une demande de renseignements.

L'organisme est également en accord avec les modalités suivantes :

- la possibilité pour une personne âgée de 14 ans et plus de formuler une demande, **à condition qu'elle soit accompagnée d'un-e intervenant-e ou d'un-e proche majeur-e au moment de la communication des résultats;**
- la possibilité qu'une personne mandatée puisse agir au nom de la personne à risque, **sous réserve de mécanismes rigoureux de validation du mandat et de la présence de la personne concernée lors de la communication des résultats;**
- la possibilité qu'un-e intervenant-e puisse informer une personne à risque de l'existence du mécanisme, lorsque des motifs raisonnables permettent de croire que celui-ci pourrait lui être bénéfique.

Dans ce dernier cas, SOS violence conjugale insiste sur le fait que cette information doit être transmise dans une perspective d'empowerment, et non dans une logique d'incitation à dénoncer ou à quitter une relation.

De plus, SOS recommande qu'une campagne de sensibilisation des intervenant-es soit déployée, afin de les informer sur les motifs, les objectifs et la bonne façon de fournir les informations sur le processus de présentation d'une demande.

3.2. Divulgence d'information à des tiers

SOS violence conjugale n'est pas en accord avec la divulgation d'information relative aux antécédents d'un partenaire à des tiers, qu'il s'agisse de proches ou d'intervenant-es, sans le contentement explicite de la personne à risque.

En effet, même lorsque les intentions sont bienveillantes, les proches et certains intervenant-es ne disposent pas toujours de l'ensemble du contexte ni des outils nécessaires pour interpréter et utiliser l'information de manière sécuritaire et adaptée. Une divulgation indirecte peut ainsi entraîner des compréhensions incomplètes de la situation, des interventions inadéquates ou encore une pression additionnelle sur la victime, notamment en ce qui concerne ses décisions de dénoncer, de rester ou de quitter la relation.

Par ailleurs, le principe fondamental devant guider toute divulgation demeure le consentement libre et éclairé de la personne à risque. Il revient à celle-ci de déterminer si elle souhaite recevoir ou partager cette information, afin de préserver son pouvoir d'agir et de réduire les risques que celle-ci soit utilisée, directement ou indirectement, comme levier de contrôle ou de coercition au sein de son environnement social.

3.3. Modalités de dépôt de la demande

SOS violence conjugale considère que le recours à un formulaire en ligne constitue un levier d'accessibilité important.

Cette modalité permet :

- une simplification du processus;
- une réduction des barrières géographiques;
- une plus grande flexibilité d'accompagnement.

Toutefois, des mesures d'adaptation doivent être prévues pour :

- les personnes vivant avec un handicap;
- les personnes en situation de faible littératie;
- les personnes sans aisance technologique;
- les personnes préoccupées par la transmission de données en ligne.

SOS violence conjugale considère qu'il faudra intégrer des stratégies d'autodéfense technologique au formulaire en ligne

- Considérant que les risques de surveillance technologique des partenaires violents sont bien réels ;
- Considérant qu'un partenaire violent pourrait découvrir que sa partenaire a fait une demande (ou qu'elle a exploré l'idée de le faire) en consultant l'historique de navigation internet ou via un logiciel espion ;
- Considérant qu'il n'est pas possible, selon nos connaissances, qu'un site web efface lui-même son historique ;
- Le formulaire en ligne devra prévenir les personnes des risques de le consulter sur un outil connu du partenaire, donner accès à un bouton de sortie d'urgence et donner accès à des conseils pratiques pour effacer son historique.

3.4. Principe de divulgation proactive « droit de savoir »

L'organisme n'est pas en accord avec toute forme de divulgation proactive d'antécédents par les services policiers sans demande préalable de la personne concernée.

Une telle divulgation sans demande préalable peut exposer la victime à des informations sensibles qu'elle n'est pas prête à recevoir ou à utiliser de façon sécuritaire dans l'immédiat. Dans un contexte de violence conjugale, cela peut aussi avoir des effets imprévus sur son sentiment de sécurité, sur sa capacité à agir et sur sa sécurité immédiate.

Il existe également un risque que cette divulgation se fasse dans un contexte ne respectant pas les principes d'empowerment, notamment si elle est utilisée par certains policiers pour exercer une pression sur la victime afin qu'elle dénonce la violence ou quitte son partenaire.

Parce que le consentement de la victime est central. Elle doit pouvoir choisir si elle souhaite, ou non, recevoir ce type d'information et à quel moment, afin de préserver son pouvoir d'agir et de prendre des décisions éclairées selon sa propre situation.

3.5. Communication de la demande et transmission de l'information

SOS violence conjugale considère qu'une fois la demande complétée, la communication avec la personne à risque ou son mandataire devrait relever exclusivement de l'organisme désigné.

Notamment, lorsqu'une demande ne satisfait pas aux critères établis, il apparaît préférable que l'organisme désigné assure lui-même le suivi auprès de la personne demanderesse afin :

- d'assurer une continuité de service;
- de prévenir toute rupture d'accompagnement;
- et de référer directement vers les services spécialisés, notamment SOS violence conjugale et les maisons d'aide et d'hébergement.

3.6. Organisme désigné et modalités d'intervention

3.6.1. Pertinence d'un organisme désigné

SOS violence conjugale reconnaît la pertinence de confier la mise en œuvre du mécanisme à un organisme spécialisé. Cette désignation est jugée appropriée à condition :

- qu'un seul organisme soit responsable du service afin d'en assurer l'uniformité provinciale;
- que cet organisme possède une expertise significative en matière d'intervention auprès des personnes victimes de violence conjugale.

3.6.2. Moment de l'intervention

L'organisme désigné devrait entrer en contact avec la personne à risque dès le dépôt de la demande, et non uniquement lors de la communication des résultats.

Cette approche est justifiée par :

- les délais inhérents à la recherche d'antécédents;
- la présence immédiate du risque;
- le fait que seule la démarche, qui constitue une reprise de pouvoir, pourrait faire escalader le danger;
- la fenêtre d'opportunité que représente la démarche;
- la nature cyclique et évolutive de la violence conjugale qui peut faire en sorte que la fenêtre d'opportunité peut se fermer rapidement. Ceci pourrait faire en sorte que la personne à risque soit moins ouverte à l'intervention, qu'elle abandonne sa démarche ou qu'elle refuse de recevoir le résultat de la recherche d'antécédents au moment où elle devient

Cette rencontre pourra également permettre de prévoir avec la personne des scénarios de protection ou de réaction dépendant de l'issue de la recherche d'antécédents et de la mettre en lien avec des ressources avant même la divulgation de l'issue des recherches.

3.6.3. Portée de l'intervention

L'intervention de l'organisme devrait être brève, ciblée et proportionnée à la nature de la demande. Elle pourrait inclure :

- une validation de la situation;
- de l'information sur les droits et recours;
- une orientation vers les ressources appropriées;
- un lien vers les services de SOS violence conjugale.

En tout temps, l'approche doit demeurer centrée sur l'accueil, le respect et l'empowerment.

De plus, il importe de souligner que les attentes à l'égard de l'intervention de l'organisme désigné doivent demeurer réalistes et circonscrites.

- Considérant que l'intervention sera de courte durée, limitée à environ deux rencontres;
- Considérant que la personne n'a pas nécessairement formulé une demande de services d'intervention, et peut donc refuser ou être réticente à ceux-ci, ce qui doit être respecté;

- Considérant que l'objectif principal des échanges doit demeurer centré sur le besoin exprimé par la personne, soit l'accès à des renseignements relatifs aux antécédents criminels de son partenaire.

L'intervention constitue néanmoins un moment propice pour réaliser une appréciation sommaire de la situation, valider la réalité vécue par la personne, l'informer de ses droits et des ressources disponibles, et, le cas échéant, la mettre en lien avec les services appropriés, si elle le souhaite.

En tout temps, les interventions doivent être guidées par des principes d'accueil, de respect et d'empowerment, afin de maintenir une ouverture vers une éventuelle demande d'aide.

Enfin, la personne à risque doit systématiquement être informée des services de référence de SOS violence conjugale, de la possibilité d'obtenir du soutien confidentiel en tout temps via le clavardage et le texto, ainsi que des outils d'information et d'autodétermination disponibles sur le site web de l'organisme.

3.6.4. Autonomie de l'organisme désigné

SOS violence conjugale estime essentiel que l'organisme désigné bénéficie d'une autonomie fonctionnelle complète. L'organisme désigné :

- devra être autonome pour déterminer ses échelles salariales, ses conditions de travail, la compétence des personnes embauchées, dans le respect des exigences réglementaires déterminées par le gouvernement dans la loi ;
- L'organisme désigné devra être autonome dans le choix de l'approche et de la stratégie d'intervention et dans la gestion clinique des situations, dans le respect des exigences réglementaires du programme ;
- L'organisme désigné devra être autonome dans l'évaluation de son personnel et de la mise en place du programme lui-même ;
- L'organisme désigné ne devra pas être sujet à quelque pression politique ou administrative, au-delà des attentes normales d'un Ministère envers un organisme communautaire au moment d'une reddition de compte annuelle.

SOS violence conjugale considère qu'on doit garantir à l'organisme désigné un financement suffisant et récurrent, notamment :

- pour l'embauche et la formation d'une équipe dédiée à ce service, incluant une gestionnaire d'équipe, un soutien clinique et pour répondre aux besoins administratifs liés au programme ;
- pour que l'équipe d'intervenantes soit en mesure de répondre à l'ampleur de la demande générée ;
- pour couvrir les responsabilités liées à la loi 25 et 27 ;
- et ajusté à la hausse si le besoin s'en fait sentir dans le temps.

3.7. Impacts sur les services et les ressources

SOS violence conjugale souligne que la mise en œuvre du projet de loi est susceptible d'entraîner une augmentation des demandes auprès des services spécialisés.

- Parce que le partage d'information sur les antécédents d'un partenaire peut précipiter la décision d'une victime de quitter son partenaire;
- Parce que les ressources spécialisées en violence conjugale sont actuellement surchargées et qu'elles peinent à répondre aux besoins ;
- Parce qu'il existe des listes d'attente importantes pour l'accès à des services en externe dans plusieurs ressources ;
- Parce que SOS violence conjugale trouve de la disponibilité en Maison d'hébergement spécialisée dans seulement 45% des demandes d'hébergement ;
- Parce que 50% des demandes d'hébergement pour lesquelles SOS violence conjugale réussit à trouver de la disponibilité sont référées hors secteur (ce qui nuit à l'accès en ajoutant des embuches et des enjeux pour la victime);
- Parce qu'en l'absence de place en Maison d'hébergement, l'organisme désigné devra faire appel aux services LAFU, une mesure d'urgence moins sécuritaire pour les victimes, particulièrement lorsqu'un agresseur présente des antécédents.

SOS violence conjugale considère qu'il faudra suivre les impacts de cette loi :

- Sur l'augmentation des demandes auprès des services spécialisés en violence conjugale;
- Sur les impacts sur les personnes à risque, notamment pour s'assurer de ne jamais leur reprocher, dans quelconque système juridique ou autre, de ne pas avoir porté plainte ou quitté un partenaire dont elle connaissait les antécédents.

L'organisme insiste sur la nécessité d'assurer une capacité de réponse adéquate, notamment en matière d'hébergement et de services d'urgence.

3.8. Promotion de la mesure

SOS violence conjugale considère essentiel que la mesure soit accompagnée d'une stratégie de communication claire, accessible et multilingue.

Celle-ci devra :

- informer adéquatement la population;
- éviter toute interprétation coercitive;
- et assurer une compréhension uniforme du mécanisme.

4. CONCLUSION

SOS violence conjugale réitère l'importance d'un encadrement rigoureux du mécanisme de divulgation d'antécédents afin d'en maximiser les bénéfices tout en minimisant les risques pour les personnes à risque.

L'organisme souligne que toute mesure en matière de violence conjugale doit prioritairement :

- renforcer le pouvoir d'agir des personnes;
- respecter leur consentement;
- et s'appuyer sur les services spécialisés déjà en place.

CONFIDENTIEL